

M. François REBSAMEN
Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Formation professionnelle et du Dialogue social
127, rue de Grenelle
75007 PARIS 07

Nanterre, le 23 juin 2015

Monsieur le Ministre,

Le 5 juin dernier, Mme Laure PFEIFFER, inspectrice du travail dans le département de Haute-Savoie, comparaisait devant le tribunal correctionnel à la suite d'une plainte de l'entreprise Tefal des chefs de recel de documents confidentiels (article 321-1 du code pénal) et violation du secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Elle est accusée d'avoir transmis aux différentes organisations syndicales de l'entreprise des documents internes attestant des manœuvres de celle-ci auprès de ses supérieurs hiérarchiques afin d'obtenir sa mutation dans un autre secteur.

Plusieurs points posent question concernant cette affaire.

Je m'étonne tout d'abord des pressions subies par Mme Pfeiffer de la part de sa hiérarchie. Comme l'indique le Conseil national de l'inspection du travail, « *Dans l'affaire en cause, tant l'entreprise que l'organisation patronale qu'elle a sollicité ont cherché à porter atteinte à ces exigences (l'indépendance de l'inspection du travail) en tentant d'obtenir de l'administration (préfet) et du responsable hiérarchique le changement d'affectation de l'inspectrice et par là-même la cessation de contrôle à l'égard de l'entreprise.* »

Je m'étonne également de votre silence, qui me semble procéder d'une méconnaissance du statut de la fonction publique et de la protection due par l'administration à ses agents telle que prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Dans l'avis rappelé ci-dessus, le Conseil national de l'inspection du travail s'en montre également surpris en écrivant que « *Même si ces pressions n'ont pas été suivies d'effet, il est regrettable que, dès lors qu'elles ont été rendues publiques, aucune intervention publique des autorités administratives ou de l'autorité centrale de l'inspection du travail ne soit venue les condamner et rappeler les principes de droit interne et international qui garantissent l'indépendance de l'inspection du travail, qu'il s'agisse tant des règles relatives à la mobilité géographique des inspecteurs du travail que de leur protection contre les influences extérieures indues.* »

Lors de l'examen à l'Assemblée nationale en février 2014 du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, je m'étais inquiétée de la remise en cause de ce principe. Votre collègue Michel Sapin s'était alors voulu rassurant, m'assurant de l'attachement du gouvernement à ce principe. Je ne peux que constater et déplorer que cet engagement soit ainsi ignoré à la première occasion concrète.

Je m'étonne enfin que, dans cette affaire, ce soit les lanceurs d'alerte qui fassent l'objet de poursuites ou de sanctions – en l'occurrence Mme Pfeiffer et l'ancien salarié qui lui a transmis ces documents, licencié pour « faute grave » –, et non pas les auteurs de cette atteinte au principe de

l'indépendance des inspecteurs du travail, pourtant garantie tant par la convention de l'OIT qu'en droit interne.

Je vous demande donc de prendre une position claire sur ces pressions en les condamnant et en sanctionnant leurs auteurs. Faute de quoi, si la proposition de loi de MM. Bruno LE ROUX et Denys ROBILIARD relative aux pouvoirs de l'inspection du travail, examinée en commission des affaires sociales en mai de l'année dernière et sur laquelle votre gouvernement a engagé la procédure accélérée, venait à être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, les assurances gouvernementales quant à la préservation de l'indépendance des inspecteurs du travail risquent fort de perdre en crédibilité.

Je vous prie de recevoir, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



D^e Jacqueline Fraysse
Députée de Nanterre-Suresnes